

ARRETE N° 57/MEN du 1<sup>er</sup> octobre 1974 complétant l'article 5 de l'arrêté n° 14/MEN du 11 novembre 1969 portant création d'une caisse nationale des mutuelles scolaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 10-MEN du 11 novembre 1969 portant création d'une caisse nationale des mutuelles scolaires ;

Vu le décret n° 74-98 du 28 mai 1974 portant création d'une librairie des mutuelles scolaires ;

Sur recommandation des colloques du 15 au 30 juillet 1974 des cadres du ministère de l'éducation nationale ;

Vu les nécessités du service,

**ARRETE :**

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

**ARTICLE 5**

« Tous les élèves fréquentant les écoles primaires publiques et confessionnelles du Togo, quels que soient

leur âge et leur temps de scolarité, sont membres de la caisse nationale des mutuelles scolaires. »

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1<sup>er</sup> octobre 1974

Yaya MALOU

DECISION N° 306/MEN du 7 octobre 1974 portant morcellement de groupes scolaires.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 22-67 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré ;

Vu les nécessités du service,

**DECIDE :**

Art. premier : — Les groupe scolaire ci-après désignés sont morcelés comme suit :

Groupes scolaires concernés	Ancienne situation	Nouvelle situation		Observations
		groupe A	groupe B	
Amlamé 1 .....	12 classes	6 classes	6 classes	
Hihéatro .....	12 classes	6 classes	6 classes	
Amou-oblo 1 .....	10 classes	6 classes	4 classes	
Badou .....	10 classes	6 classes	4 classes	
Témédja .....	10 classes	6 classes	4 classes	

Article 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 octobre 1974

Yaya MALOU

**Nominations et affectation**

Décision n° 59-MEN du 3/10/74 — M. Kerim Abdou Rahaman, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle D en service au collège technique de Sokodé, est nommé surveillant général dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 60-MEN du 8/10/74 — M. Agbodjavou Sewonou Kossi, professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur des études de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 61-MEN du 10/10/74 — M. Bataba Kou-takou Adrien, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, est nommé censeur du lycée technique de Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 287-MEN du 27/9/74 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Wozufia Josué, la décision n° 254/MEN en date du 10 septembre 1974 portant nomination de directeurs de collèges d'enseignement général.

M. Eusebio Dieudonné, professeur de C.E.G., précédemment en service au collège d'enseignement général de Tchaoudjo, est nommé directeur du collège d'enseignement général de Woamé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 295-MEN du 1/10/74 — M. Kezie Charles, professeur de CEG stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Sokodé, est nommé directeur dudit établissement.

La présente décision prend effet à compter de la date de signature.